

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} février 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

M. Michel PICARD, à Mme BERNARD-BRUNAUD
M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/009

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE SESSIONS DE FORMATION SUR LE COMPOSTAGE

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la production de biodéchets, ou déchets fermentescibles, représente en FRANCE, un tiers du tonnage des déchets ménagers résiduels.

La loi de transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) de 2015, prévoyait la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025. Cette échéance a été avancée à 2023 par la Directive cadre Européenne sur les déchets.

La mise en place du compostage, individuel ou collectif, est une excellente réponse à la problématique des biodéchets qui peuvent ainsi être transformés en amendement naturel.

M. COSTE souligne que le Conseil Départemental de Côte d'Or, en charge du Programme d'Economie Circulaire, a proposé de renouveler le groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage pour l'année 2019.

Il rappelle que la présence sur le terrain de guide-composteurs et de référents de site est un prérequis indispensable à l'installation de sites de compostage collectif ou en établissement, mais surtout à la garantie de leur pérennité.

Il souligne que ces formations ont ainsi permis de former, durant l'année 2018, dix référents de site pour un montant de 1 042 € TTC, pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Six collectivités ont manifesté la volonté de renouveler ce groupement de commande :

- le Département de la Côte d'Or, qui assurera également le suivi de la procédure de passation du marché public.,
- la Communauté de Communes AUXONNE, PONTAILLER, Val de SAONE,
- la Communauté de Communes OUCHE et MONTAGNE,
- la Communauté de Communes RIVES de SAÔNE,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise,
- la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la proposition de renouveler le groupement de commande pour la réalisation, durant l'année 2019, de sessions de formation sur le compostage,
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telercours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/03/2019

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

Réalisation de sessions de formation sur le compostage : référents de sites



Communauté de Communes

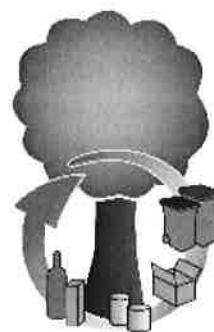


Rives de Saône

Communauté de Communes



**Communauté de Communes
Ouche et Montagne**



SMICTOM
DE LA PLAINE DIJONNAISE



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com



ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 mars 2019,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau Communautaire du 7 février 2019,
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ,
- La Communauté de Communes Rives de Saône, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du ,
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, du 7 février 2019.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le présent groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de prestations de sessions de formation de référents de sites de compostage pour l'année 2019.

Ces prestations donnent lieu à la passation d'un marché.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 Dijon Cedex, est mandaté en qualité de coordonnateur du présent groupement.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins.

Hors cas de force majeure, chaque membre du groupement assume les conséquences, notamment financières, qu'entraîneraient la transmission tardive et/ou la modification de ses besoins moins de sept jours avant la date prévue pour la formation.

D'une manière générale, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations et/ou les documents utiles à l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Chaque membre du groupement désignera un représentant pour participer à l'analyse des offres.

Le choix du titulaire sera fait selon les règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que celles en vigueur chez le coordonnateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

6.1 - Responsabilité du coordonnateur

Dans sa mission de mandataire, le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

D'une manière générale, le coordonnateur s'engage à communiquer aux membres du groupement toutes les informations et/ou les documents utiles relatifs à l'application de la présente convention.

Il sollicite en tant que de besoin l'avis et/ou l'accord de chacun des membres.

6.2 - Passation du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- de recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises au vu des besoins recensés,
- de consulter des opérateurs économiques,
- de réceptionner et de dépouiller les plis,
- de réunir une commission d'analyse des offres (cf. article 5),
- de procéder à l'analyse des offres dans les conditions prévues à l'article 5,
- d'attribuer le marché et d'informer l'attributaire,
- d'informer les candidats non retenus,
- de répondre à leur demande d'explication et/ou de communication des copies des pièces de procédure et du marché.

6.3 - Signature notification et exécution du marché

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement se charge d'exécuter le marché à l'exception de la phase de collecte des bulletins de formation des stagiaires à inscrire, qui est à la charge du coordonnateur.

A cet effet, en amont de chaque session de formation, le coordonnateur centralise les bulletins d'inscription de tous les stagiaires à inscrire. Les membres du groupement lui transmettent les bulletins au plus tard 7 jours avant le début de la formation.

Si moins de six stagiaires sont recensés 15 jours avant la date de la formation, celle-ci est annulée et reportée ultérieurement. Le coordonnateur en informe le titulaire du marché et les membres du groupement par courrier électronique.

Lorsqu'une formation est déclarée maintenue et au plus tard sept jours avant la formation :

- le coordonnateur envoie au prestataire la liste des stagiaires inscrits pour la formation,
- chaque membre du groupement envoie au prestataire un bon de commande, correspondant au nombre de stagiaires qu'il inscrit.

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais et charges liés à la procédure de passation du marché sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux juridictionnel.

Les membres du groupement participent au financement de l'exécution du marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du présent groupement par écrit adressé à l'ensemble des autres membres.

Toutefois, chaque membre assume les conséquences, notamment financières, qu'entraînerait son retrait du groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que le marché conclu est définitivement soldé.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors que du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux.

ARTICLE 10 – INDEMNITE ET FRAIS DE CONTENTIEUX

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 , les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux (avocats...).

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, non résolus préalablement à l'amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en six exemplaires originaux
A Dijon, le ...

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

La Présidente de la Communauté
de Communes Auxonne Pontailler
Val-de-Saône

François SAUVADET

Marie-Claire BONNET-VALLET

Le Président de la Communauté
de Communes Ouche et Montagne

Le Président de la Communauté de
Communes Rives de Saône

Jean-Luc SOLLER

Le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine
Dijonnaise

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Daniel CHETTA

Alain SUGUENOT